

TD CIVIL : SEANCE 1

DEFINITIONS :

ARRÊT : Nom donné aux décisions juridictionnelles du Conseil d'Etat et celles de toute juridiction portant le nom de cour (cassation, appel, etc.), qui sont cependant des jugements .

JURISPRUDENCE : Ensemble de décisions de justice rendues pendant une certaine période, soit dans une matière (jurisprudence immobilière), soit dans une branche de droit. (jurisprudence civile ou fiscale) . Sit dans l'ensemble du Droit .

POURVOI : (en cassation) : recours extraordinaire formé devant la Cour de cassation ou le Conseil d'Etat contre une décision de justice rendue en dernier ressort .

: (moyens en cassation) : Désignent soit les moyens invoqués au soutien d'un pourvoi, soit les causes spécifiées qui peuvent donner ouverture à cassation .

: (Branche d'un moyen) : Dans un pourvoi en cassation = subdivision d'un moyen, correspondant à chacun des griefs (ex : motifs dubitatifs; contradiction de motifs) par lesquels le moyen critique une même proposition dans le jugement attaqué .

INFIRMATION : Réformation ou annulation partielle ou totale, par le juge d'appel, de a décision qui lui est déférée (inverse de confirmation)

≠

CONFIRMATION : Approbation (et maintien) du jugement frappé d'appel ou d'opposition par la juridiction saisie du recours.

CASSATION : Mise à néant par la Cour de cassation, sur pourvoi, de toute une partie d'un jugement en dernier ressort entaché d'un vice donnant ouverture a cassation.

REJET : (arrêt de rejet) -> Arrêt par lequel la Cour suprême , rejetant un pourvoi en cassation, refuse de casser la décision attaquée.

VISA : Mention dans un arrêt qui permet de se reporter à tel ou tel article, fait en ce droit . (ex : Vu l'article ...)

DISPOSITIF : 1) Partie finale d'un jugement qui, faisant suite aux motifs énoncés afin de la justifier, contient la décision du juge et qui, constituant la chose jugée, est seule dotée, à l'exclusion des motifs, de l'autorité que la loi attache à celle-ci.

Autrement dit partie finale d'une décision débutant par la formule «Par ces motifs » qui donne la solution du litige

Les Magistrats du parquet :

Tous les Magistrats ne jugent pas :

- Ceux qui jugent sur ceux du siège
- Ceux qui ne jugent pas sur les magistrat du parquet

-> Ceux-ci requièrent l'application de la loi, ils veillent aux intérêts généraux de la société. En matière civile, ils peuvent être partie principale/jointe. EN pénale ils sont systématiquement partie principale.

De Napoléon à 1958 il n'y avait eu aucune réforme dans le système de recours des procédures juridiques.

1958 = réforme de la carte judiciaire = nouvelles Cours d'Appel (Versailles / Reims)
= élargissement des compétences des Cours d'Appel

VOIES DE RECOURS :

1 Juridiction du 1er degrés

Juridictions saisies pour la première fois = tribunaux qui rendent jugements

- **TGI** = Juridiction de droit commun : résiduelle et exclusive

Résiduelle = questions qui ne relèvent pas de la compétence spéciale d'une autre juridiction , + contentieux privés et toute les questions dont l'intérêt est supérieur à 10 000€

Exclusive = droit de la personne, de la famille, nationalité.

- **TI** = compétent pour toute les actions mobilières ou personnes dont montant < à 10 000 €
= pour toute les questions relevant de l'incapacité des majeurs (juge des tutelles)

- **Tribunal de Commerce** = juridiction consulaire, compétent pour toute les question de commerce

- **Tribunal des prud'hommes** = Litiges relatifs aux contrats de travail

2 APPEL :

Une fois que la juridiction de première instance a rendu son jugement, le justiciable insatisfait a un droit d'appel = possibilité offerte au plaideur de faire rejuger son affaire dans sa totalité en droit et en fait devant une juridiction supérieure.

- **Cour d'Appel** = juge en fait et en droit , réexamine depuis le début.

(**Deux possibilités**) : **Confirmer** = elle va dans le mm sens que les juges de fond, elle leur donne raison.

Infirmer = elle annule la décision des premiers juges.

- Si le plaideur est de nouveau insatisfait, il ne peut pas faire examiner son affaire une 3eme fois. Mais a la possibilité de former un pourvoir en cassation.

3 CASSATION :

= Recours extraordinaire, ouvert uniquement dans des cas précis, possible qu'à l'encontre d'une décision rendue en dernier ressort. Afin de limiter le nombre de pourvoir, elle réaffirme son rôle de juge droit ≠ juge de fond.

- Cas d'ouverture à cassation :
 - Violation de la loi : contester l'application du droit donnée par les juges de fonds
 - Défaut de base légale
 - Défaut de motif
 - Dénaturation

- Chambres :
 - 3 civiles
 - Une chambre criminelle

- Cours particulières :
 - Assemblée plénière = dans le cadre d'un deuxième pourvoi en cassation.
 - Chambre mixte : quand l'affaire est susceptible de réunir plusieurs problèmes juridiques dépendants de ≠ chambres.

4 ARRÊT :

- Arrêt de rejet : bonne application de la loi par les juges de fond = met fin au litige

- Arrêt de cassation : casse la décision du juge de fond :
 - sans renvoi : l'affaire est jugée directement par la Cour de cassation
 - avec renvoi : - Elle renvoie l'affaire vers une juridiction de mm ordre, de mm degrés, mm nature, mais de ressort ≠ de celle qui avait rendu la décision casée
 - S'il y a un 2ème pourvoi, les plaideurs vont aller devant l'Assemblée plénière. Si elle casse, la 2ème juridiction de renvoi est obligée de s'incliner.

DANS UN ARRÊT : VISA = Textes sur lesquels se base la Cour pour décider

RAPPEL DES FAITS

MOTIFS = Arguments des juges

MOYENS = Arguments des partis

DISPOSITIF = Solution du jugement (casse/annule..)

Article 16 du Civil :

« La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie. »

Il a pour objet la dignité humaine et pour but d'établir comment la loi assure la **dignité humaine**.

Plan possible pour commentaire de cet article :

I) La dignité humaine de la personne, un droit absolu

A) Un droit de plus en plus reconnu par les textes

Doit pénal : Nouveau chapitre (V du titre II du Livre Ier)

Droit civil : art 1 et suivant

Droit international -> bcp de textes au niveau européen et international

B) Un droit de plus en plus étendu

Défunt , Respect de la dignité du genre humain

Seules exception -> but scientifique , le don

Pas de fins commerciales

II) Les limites du droit à la dignité

A) La difficile conciliation du droit à l'information et du droit à la dignité

• Droit à l'information -> privilège absolu

= permet la reproduction d'image sous réserve du respect de dignité

Pas d'élément privé, pas de recherche du sensationnel

B) Le délicat statut de l'embryon + les limites de la protection de la dignité du défunt.

• Le défunt = droit viager = les proches peuvent agir mais doivent démontrer un préjudice personnel /

Jurisprudence trouble :

protection de la dignité de l'humanité = absolue

protection de la dignité de la singularité = relative

• Embryon : problème avec l'IVG

Distinction embryons « naturels » / embryons « cliniques »

LA PROTECTION AUTOUR DE LA PERSONNE AVANT ET APRES SA MORT

La protection juridique de l'être humain

I) Les protections classiques de la personne

A) Une double protection effective (primauté de la personne/dignité)

B) Une protection parfois conciliable

II) La protection nouvelle de l'être humain (av la naissance et après sa mort)

A) La protection complexe de la personne en devenir

B) La protection réelle de la personne après la mort

Notes :

Un protection limitée relative avant la naissance

la protection effective de la personne comme comparatif

l'absence de protection effective de l'être humain avant sa naissance

protection incohérente, éparse, tantôt personne/tantôt pas (doc 6 & 2)

Une protection accrue après la mort

le respect du cadavre humain

art 16-1-1, code pénal,

arrêt important qui proclame l'indisponibilité du corps, corps humain hors commerce, peu importe le consentement de la personne décédée.

Question de la personnalité de la mort

arrêt de 2010, → on passe de la sanction de l'image → sanction du manque de respect du mort

SEANCE 2

- L'acquisition de la personnalité juridique à l'épreuve des personnes et des choses.
- La perte de personnalité.

DEFINITIONS :

SUJET DE DROIT : Personne juridique , physique ou morale

PERSONNE : Etre qui jouit de la personnalité juridique, peut être physique ou morale
morale : groupement doté d'une personnalité juridique plus ou moins complète, publique ou privée (association, société, syndicat...)
physique : être humain

DROIT OBJECTIF : Ensemble des règles et des normes juridiques à caractère obligatoire régissant de la vie en société.

DROIT SUBJECTIF : L'ensemble des prérogatives, avantages ou pouvoirs particuliers dont bénéficie et peut se prévaloir un sujet de droit (physique ou moral).
Les individus sont égaux devant la loi (Droit Objectif) , mais n'ont pas tous les mm droits.

CONCEPTION : L'enfant a été conçu pendant la période du 300ème au 180ème jour exclusivement avant la date de la naissance (**Article 311**)

PRESOMPTION : Mode de raisonnement juridique en vertu duquel de l'établissement d'un fait(mariage , naissance) on induit un autre fait qui n'est pas prouvé (la paternité)
Ex : la présomption de paternité

VIABLE : Un enfant est vivant et viable s'il né après 22 semaines d'aménorrhée et s'il atteint le poids de 500 grammes (**circulaire du 30 novembre 2001**)

MORT CIVILE : Peine qui conduisait à priver celui qui la subissait la perte de sa personnalité juridique, de son vivant. Abolie par une loi du 31 Mai 1854.
Avant cette date elle frappait les condamnés à morts ou à perpétuité.

EUGENISME : Pratique tendant à l'organisation de la sélection des personnes, constitutives d'un crime contre l'espèce humaine.
Modifier génétiquement le génome d'une personne pour améliorer l'espèce humaine (comme avec les nazis)

STATUT : Dans le droit de la fonction publique, ensemble des règles définissant les droits et obligations de l'ensemble des fonctionnaires ou de certaines catégories d'entre eux.
En droit civil et commercial, acte constitutif d'une société ou d'une association rédigé par écrit, comportant un certain nombre de mentions obligatoires qui posent les objectifs ainsi que les règles de fonctionnement de la société ou de l'association

L'Homicide

Fait de donner la mort à autrui, constitutif de meurtre lorsqu'il est intentionnel et d'homicide involontaire lorsqu'il est non intentionnel.

Dans la plupart des pays on distingue l'homicide en plusieurs catégories. En droit pénal français on parle de différents degrés.

1° : homicide volontaire --> un être humain en tue volontairement un autre, qualifié de meurtre s'il n'y a pas de préméditation et d'assassinat si c'est la cas

2° : violence volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner

3° : homicide involontaire --> un être humain en tue un autre involontairement par accident en commettant un délit ou un crime ou par négligence criminelle

4° : homicide accidentel --> un être humain en tue un autre alors qu'il ne pouvait pas prévoir que son acte causerait un décès ; cet acte peut également être involontaire

Situation juridique d'un fœtus de six mois

Le droit civil contemporain est fidèle à la maxime coutumière "infans conceptus pro nato habetur", l'enfant conçu est considéré comme né chaque fois qu'il y va de son intérêt. Cette affirmation permet de considérer que l'embryon humain est un être humain et non une chose. Ainsi, même s'il n'est pas encore né, un enfant peut disposer de droit successoraux, bien qu'il faille par la suite qu'il naisse vivant et viable (article 725 al.1). Après ceci, il est légitime, même si l'enfant à naître n'a pas une véritable personnalité juridique comme celle d'un enfant né vivant et viable, de se demander si causer la perte d'un fœtus développé de 6 mois est un homicide involontaire. La jurisprudence répond que non.

Cas similaire

Dans un arrêt de la chambre criminelle de la cour de cass du 30 juin 1999. S'est vu cassé un arrêt de la cour d'appel de Lyon qui avait retenu comme homicide involontaire l'acte médical pratiqué par gynéco qui avait entraîné la mort d'un fœtus d'au moins 20 semaines qui était en parfaite santé.

Seul la Cour d'appel peut affirmer ou infirmer.

Peut-on considérer le fœtus comme une personne titulaire de la personnalité juridique ?

Solution :

Cass. assemblée plénière 29 juin 2001

La CdC casse le pourvoi car l'homicide involontaire ne peut pas être étendu à l'enfant à naître.

Elle a déjà connu des cas similaires et n'a jamais condamné d'homicide involontaire.

C'est un arrêt de principe. Il comble un vide juridique et apporte une réponse solide sur laquelle pourront se baser les juridictions futures.

I / l'impossible application de la loi pénale au fœtus

A/ l'absence de statut juridique du fœtus

car ni une personne juridique car pas viable, donc une chose ? non plus . -> absence de statut .

B/ le principe d'interprétation stricte de la loi pénale

ce principe est écrit dans l'art 111-4 du CP , le 111--3 -> égalité des délit et des peines.

II / Une controverse inévitable autour de la protection du fœtus

A/ Une position prétorienne constante .

30 juin 1999 = pas d'homicide sur le fœtus

25 juin 2002 = pas d'homicide sur le fœtus

27 juin 2006 = pas d'homicide sur le fœtus

8 juillet 2004, CEDH, Vaux contre France --> Mme. Vaux avait rdv chez le gynéco en même temps qu'une autre Mme. Vaux

La deuxième devait procéder poser un stérilet mais c'est la première qui a répondu à l'appel du médecin et s'est fait poser un stérilet sans le vouloir.

Le médecin n'est pas condamné pour homicide.

La Cour de cassation n'a pas retenue l'appellation d'homicide involontaire.

B/ la tentative échoué de l'amendement garrot .

SEANCE 3

La personne humaine en son corps. Le statut du corps humain

DEFINITIONS :

INDISPONIBILITE : Un état dont on ne peut disposer (indisponibilité de l'état de la personne, du corps humain)

CONVENTION : Accord de deux ou plusieurs volontés individuelles en vue de produire un effet de droit.

OBJET : (du litige) : Dans un procès, l'avantage auquel prétend une partie et que conteste l'autre ; ce qu'une partie demande et à quoi s'oppose son adversaire ; la chose demandée et contestée, donc litigieuse .

ORDRE PUBLIC : Vaste conception de l'ensemble de la vie en communauté sur le plan politique et juridique, Son contenu varie évidemment du tout au tout selon les régimes politiques. S'oppose à l'ordre politique .

INVOLABILITE : du corps humain : un droit fondamental à son intégrité corporelle.
parlementaire : privilège qu'ont les parlementaires destinés à protéger la séparation des pouvoirs. (pas de poursuites pénales pour crimes et délits, intentées pour des actes étrangers à l'exercice de leur mandat).

ÉTAT DES PERSONNES : Ensemble des éléments caractérisant la situation juridique d'une personne au plan individuel, au plan familial et au plan politique, de nature à permettre d'individualiser cette personne dans la société dans laquelle elle vit.

PRESCRIPTION : Consolidation d'une situation par l'écoulement d'un certain délai.

CONTRAT : Convention de deux ou plusieurs personnes en vue de faire naître une ou plusieurs obligations.

DROIT PATRIMONIAL : Droit d'hériter ou de laisser un héritage

BIOETHIQUE : Ethique gouvernant les recherches médicales et leurs applications pratique à l'être humain.

DIGNITE : Valeur infinie de la personne humaine, qui commande de toujours la traiter comme une fin et non un moyen comme le disait Rousseau. C'est un attribut fondamental de l'humain qui fait de lui un sujet moral et droit. La dignité est un principe à valeur constitutionnelle protégé aussi par la Constitution française et la CEDH.

• **GPA : Gestation pour Autrui : Mère porteuse :**

Cassation, Assemblée Plénière Arrêt 31 Mai 1991

« Ne permet pas la gestation pour autrui considérée comme contraire à l'indisponibilité du corps et de l'état des personnes, ainsi qu'un détournement de l'institution de l'adoption. »

C'est la position constante de la Cour de cassation.

Plan :

I) Le détournement de l'institution de l'adoption plénière par la convention de mère porteuse

A/ L'adoption comme ultime étape d'un mécanisme frauduleux

B/ L'adoption préméditée de l'enfant contraire à son intérêt.

-> GPA interdite car ce n'est pas dans l'intérêt de l'enfant d'être issu, Il s'agit d'anticiper l'intérêt de l'enfant, intérêt global. La loi assure la primauté de la personne. Juridiquement l'enfant qui est né a plus de valeur. Ainsi on devrait permettre à cet enfant d'avoir une mère, mais ce n'est pas le cas

II) Une convention portant atteinte a l'ordre public et aux bonnes moeurs

A/ L'atteinte au principe d'indisponibilité du corps humain

-> L'enfant ne peut pas faire l'objet d'une convention

La femme ne peut louer son utérus, même à titre gratuit, pour porter un enfant qui n'est pas le sien .

B/ L'atteinte au principe d'indisponibilité de l'état des personnes

-> Etat des personnes = Etat civil , filiation en fait partie .

• **Refus des Soins Médicaux :**

Cour de Cassation, 2e chambre civile 19 mars 1997

« Nul ne peut être contraint de subir une opération chirurgicale et cela ne peut faire varier les dommages et intérêt, seuls doivent être pris en compte la faute. »

Plan :

I) La Réaffirmation Du Principe Du Consentement Du Patient Aux Soins

A / Le Droit À l'Intégrité Physique De La Victime

B / L'absence De L'obligation De Subir Une Intervention Chirurgicale

II) Le Choix de Subir une Intervention Chirurgicale ne faisant pas varier le montant des dommages et intérêt.

A / Les Dommages Et Intérêt Devant Réparer Le Préjudice Subit

B / La Suppression De La Distinction Atteinte Grave/Bénigne

• Refus de Transfusion sanguine :

Conseil d'Etat 16 aout 2002

« La condition d'accepter des soins par la personne peut être contourné s'il en va de la vie du patient. »

I- La Réaffirmation du Principe du Consentement du Patient Aux Soins

- A. Un Corollaire Du Droit À L'intégrité Physique
- B. La Liberté Du Patient d'Accepter Les Soins Nécessaires À Son État.

II- La Délicate coordination de l'obligation de soin du Médecin et du principe du Consentement du Patient

- A. L'obligation De Passer Outre Le Consentement Du Patient Sous Condition
- B. Une Application Extensive De La Loi Du 4 Mars 2002

CIVIL Article 16-3

Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain qu'en cas de nécessité médicale pour la personne ou à titre exceptionnel dans l'intérêt thérapeutique d'autrui.

Le consentement de l'intéressé doit être recueilli préalablement hors le cas où son état rend nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle il n'est pas à même de consentir.

=> relatif à l'intégrité du corps humain : atteinte uniquement pour raison médicale, et le consentement est requis (sauf si impossible).

Code de Justice Administrative Article L521-2

Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.

=> Relative au fait que le juge des référés peut agir quand il y a urgence afin de préserver une liberté.

Code de la santé publique Article L1111-4

Toute personne prend, avec le professionnel de santé et compte tenu des informations et des préconisations qu'il lui fournit, les décisions concernant sa santé.

Le médecin doit respecter la volonté de la personne après l'avoir informée des conséquences de ses choix. Si la volonté de la personne de refuser ou d'interrompre tout traitement met sa vie en danger, le médecin doit tout mettre en œuvre pour la convaincre d'accepter les soins indispensables.

Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment.

Lorsque la personne est hors d'état d'exprimer sa volonté, aucune intervention ou investigation ne peut être réalisée, sauf urgence ou impossibilité, sans que la personne de confiance prévue à l'article L. 1111-6, ou la famille, ou à défaut, un de ses proches ait été consulté.

=> Relative aux faits :

-qu'il faille l'accord de la personne concernée (ou de son tuteur, ou de ses parents) sauf dans le cas où elle ne peut exprimer cette volonté.

-le médecin doit respecter le choix de la personne, et tout mettre en œuvre pour qu'elle accepte les soins.

-dans le cas d'une tutelle, ou d'un mineur, s'il y a refus, le médecin peut pratiquer les soins indispensables à la survie du patient.

Convention Européenne des Droits de l'Homme

Article 9

=> Liberté de pensée, de conscience et de religion

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Code de procédure civile

Article 455

Le jugement doit exposer succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens. Cet exposé peut revêtir la forme d'un visa des conclusions des parties avec l'indication de leur date. Le jugement doit être motivé.

Il énonce la décision sous forme de dispositif.

=> relative au fait que la décision de justice doit rendre compte des arguments, et les prétentions des parties. La décision doit être motivée.

SEANCE 4 : Les droits de la Personnalité

EXTRAPATRIMONIAL : Qui est en dehors du patrimoine, intéressant la personne elle-même et non ses biens, donc inaccessible et transmissible : droit à l'honneur, à la dignité, à la présomption d'innocence, au respect de sa vie privée

ACTE JURIDIQUE : Manifestation de la volonté destinée à produire des effets de droit

FAIT JURIDIQUE : Fait quelconque auquel la loi attache directement des effets juridiques, indépendamment de la volonté individuelle

REPARATION : Principe de la responsabilité civile, dit indemnitaire, en vertu duquel le dédommagement dû par le responsable doit couvrir tout le dommage et uniquement le dommage, sans qu'il en résulte ni appauvrissement ni enrichissement de la victime

DROIT DE PROPRIETE : Selon la théorie classique, droit réel principal conférant à son titulaire, le propriétaire, toutes les prérogatives sur le bien, objet de son droit (on distingue trois prérogative --> usus, abusus et fructus)

I) Les atteintes à l'honneur (honneur = diffamation ou injure)

Car ça relève ni de la vie privée , ni du droit à l'image , il faut identifier ces derniers

Fondements juridiques : **loi du 29 juillet 1881 , loi fondatrice de la liberté de presse** , prévoit diffamation et injure unique.

DIFFAMATION = Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé .

l'INJURE = Toute expressions outrageantes, méprisantes ou invectives qui ne renferme l'imputation d'aucun faits. La diffamation peut être contrée par l'exception de vérité (*exemptio veritatis*) = La preuve que ce qu'on a dit est vrai

L'injure peut être contrée par le droit de critique

II) Atteintes à la vie privée :

On peut citer direct 2 jurisprudences

Cassation Civile 2e, 8 juillet 1981, cet arrêt énonce que les vedettes du spectacle ont comme tout un chacun droit au respect de leur vie privée .

Mais aussi « la seule constatation de l'atteinte à la vie privée suffit à ouvrir droit à réparation » -> **Cassation Civile 1ère, 5 novembre 1996**.

Le patrimoine ne fait pas partie en tant que telle de la privée de la personne

-> **CEDH 21 Janvier 1999** Fressoz Eroire contre France

MAIS lorsque les révélations du patrimoine s'accompagne sur le mode de vie de la personne ou l'intimité , alors là il y aura atteinte a la vie privée -> **civil 1ère 30 mai 2000** .

TGI de Paris 6 novembre 1974 il s'agissait d'un homme qui avait la double nationalité franco-israélienne et qui le cachait dans un soucis de discrimination , les juges ont donné raison a ce dernier car si on révélait sa double nationalité il y aurait atteinte à sa vie privée.

24 juin 2004 CEDH -> Von Hannover contre Allemagne il s'agissait de la princesse de Monaco qui a découvert des photos de son maris avec des prostitués sur un magazine avant de divorcer , donc atteinte a sa vie sentimentale donc à la vie privée.

III) Les Atteintes à l'image

Art 9 du Code Civil par extension

Toutefois la liberté d'information peut écarter le droit à l'image mais dans tous les cas la liberté d'information doit respecter la dignité. **Civile 1ère 13 novembre 2003** .

Assemblée plénière 7 mai 2004 énonce que le propriétaire d'une chose ne possède pas de droit exclusif sur l'image de celle-ci , toutefois il peut s'opposer à l'utilisation de cette image si elle lui cause un trouble anormal (= de ne plus pouvoir user son bien de façon normal, l'exemple de celui qui a vu sa maison publiée dans le routard, etc .)

JURISPRUDENCES :

DROIT A L'IMAGE :

Etape 1 : Protection du droit à l'image pour toute personne par extension de l'Art 9

Etape 2 : Le droit a l'image peut être écartée par la liberté d'information dès lors qu'il s'agit d'un évènement d'actualité ou simplement d'un fait nécessaire à l'information d'un public

Etape 3 : En revanche le droit a l'information ne peut pas ne peut jamais porter atteinte a la dignité

Arrêt ; Cass. civ 1ère 13 Novembre 2003

Affaire connue car il s'agissait du meurtre d'une petite fille retrouvée dans un parc

L'homme condamné a été reconnu coupable et condamné à mort

Il fut le dernier condamné à mort connu

Un des éléments décisif de sa culpabilité fut un pull over rouge qui lui appartenait

Il a avoué mais on ne sait pas si c'était à cause de la pression ou si c'était sincère

Il s'avère qu'avec l'arrivée de l'ADN on s'est rendu compte que le pull n'était pas à lui

Tout le monde a son droit à l'image --> article 9 par extension

Toutefois la liberté d'information peut écarter le droit à l'image s'il s'agit d'un événement d'actualité ou plus généralement d'un fait qui intéresse le public

En revanche la liberté d'information ne peut pas atteindre à la dignité

En l'espèce le père a droit au respect de son image, pas sa fille décédée

La liberté d'information peut surpasser son droit à l'image car il s'agissait d'une affaire très importante du 20^e siècle

Sa dignité est-elle atteinte ? Non, le montrer en train de pleurer n'est pas une atteinte à sa dignité

La mémoire de la fillette est touchée ? Non, elle est montrée en train de pleurer

La CdC rejette donc son pourvoi

Arrêt du 19 février 2004

Pour publier votre image, il faut votre autorisation

Lorsqu'on la donne c'est généralement pour utilisation précise

Quand la photo est publiée, elle encore soumise à cette autorisation

Donc si d'autres journalistes l'utilisent ils doivent s'assurer qu'ils sont autorisés

La grossesse de l'actrice n'est pas un fait public, l'autorisation n'avait pas été donné pour ça, le média n'avait donc pas le droit

I) La protection du droit a l'image

A/ Une utilisation de l'image en principe soumise a autorisation

B/ Une protection contre une utilisation détournée

II) Les limites de la protection du droit a l'image

A/ Les limites tenant à la liberté d'information

B/ Un droit à la dignité toujours respecté

DROIT PRIVEE

Arrêt du 5 novembre 1996

Article 1382 s'applique tout le temps sauf si on est en relation contractuelle avec quelqu'un
Pour il ya trois conditions

-Quelqu'un a commis une faute

-Il faut prouver un dommage

-Il faut qu'il y ait un lien de causalité entre la faute et le dommage

Les lois spéciales dérogent aux lois générales (adage latin)

On choisit toujours la loi la plus précise. Puisque les conditions de l'atteinte à la vie privée ne sont pas précisées, doit on faire appel aux conditions de l'article plus général qui pourrait s'appliquer ?

- Non, il suffit de constater une atteinte à la vie privée pour ouvrir droit à réparation

Arrêt 20 nov. 2003

Le droit à la vie privé s'éteint avec le décès de la personne

La mère agit pour le respect de sa vie privée et de celle de ses enfants

Mais il n'y a pas d'info sur elles donc leur vie privée n'est pas atteinte

La liberté d'information peut dans certains réduire les droits de vie privée

I) la protection du droit a la vie privée

A/ Une protection réservée au seul titulaire du droit

B/ Une protection conditionnée par la seule constatation de l'atteinte

II) Les limites de la protection du droit à la vie privée

A/ Les limites tenant à l'exercice de ce droit

B/ Les limites tenant à la liberté d'information

Méthodologie du cas pratique :

Pas de plan mais plutôt mettre un titre apparent, faire une petite introduction pour amener les grandes questions.

Intro --> ne pas rappeler tous les faits. Le faire en quelques phrases

Une fois toutes questions de droit relevées, il faut faire une partie pour chacune

Il faut d'abord rappeler la règle de droit

Ensuite il faut appliquer cette règle de droit aux faits et c'est là qu'il faut parler des détails

Il faut argumenter

L'argumentation doit se faire pour et contre

Pour la conclusion il faut dire oui ou non

Mais il arrive qu'on ne peut pas et donc il faut détailler le oui et le non

On applique la règle de droit aux faits . C'est là que par exemple on cherche tous les faits étant une atteinte à la vie privée, puis on ARGUMENTE pour et contre . Dans l'argument on doit utiliser des jurisprudences si on en connaît

CAS PRATIQUE

Le problème ici est le fait qu'un périodique, " Paris-Soir ", a publié un article sur une actrice connue, Isabelle LIGHTMAN. Cet article offre aux lecteurs des éléments de la vie privée de l'actrice, une critique de son jeu d'actrice et de sa capacité à trouver des rôles à interpréter, ainsi que des photos de son patrimoine.

Le problème d'Isabelle LIGHTMAN est de savoir si elle peut se prévaloir d'atteinte à l'honneur, à la vie privée, et à son image.

Nous verrons dans un premier temps dans quelles mesures l'article viole le droit à la vie privée, puis dans un second temps qu'il y a une atteinte à l'honneur, et enfin une atteinte au droit à l'image.

I- L'atteinte à la vie privée

L'article donne des éléments sur sa fortune, son état civil, et sa vie sentimentale.

Arrêt de la cour de cassation du 8 janvier 81 qui dit que les artistes tout comme les autres ont droit au respect de leur vie privée. Quelles sont les limites du droit à la vie privée ?

A. Patrimoine

Intro : L'article donne des détails sur sa fortune, sur son état civil et sa vie sentimentale. **Arrêt de la cour de cassation du 8 janvier 1981** qui dit que les artistes tout comme les autres ont droit au respect de leur vie privée.

Quelles sont les limites du droit à la vie privée ?

L'article révèle des éléments de sa fortune, des objets qu'elle possède. D'après **l'article 8 alinéa 1 de la convention européenne des sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales** affirme également que " toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ".

Article 9 alinéa 1 du code civil " chacun a droit au respect de sa vie privée ".

Cour européenne des droit de l'homme ...Frances reire contre france...? grand patron divulgué. Divulguation par voie de presse d'information de patrimoine n'est pas en elle-même une atteinte à la vie privée.

Elle pose des limites : si au travers de la divulgation du patrimoine on divulguait le mode de vie de la famille ou de l'intéressé il y avait atteinte, mais le patrimoine ne fait pas partie de la vie privée.

Cour de cassation 28 mai 91 première chambre civile : le respect de la vie privée n'est pas atteint par la divulgation du patrimoine, qui

Cour de cassation première chambre civile 30 mai 2000 : vie privée parce que les éléments apportés s'accompagnent d'éléments sur son mode de vie.

Le patrimoine ne fait pas partie en tant que tel à la vie privée, mais **l'article 9 est applicable quand les renseignements s'accompagnent de renseignements sur l'intimité, le mode de vie**. En l'espèce tel était le contexte : les bijoux ont été offerts par Guillaume GALLADON, pour raison sentimentale. Il y a atteinte à la vie privée parce que les éléments patrimoniaux révélés s'accompagnent d'éléments de sa vie sentimentale.

B. État civil

Nom, origine, âge.

Article 9 alinéa 1, article 10 de la CEDH

TGI de Paris 6 novembre 2004, l'origine d'une personne avait été considérée comme un fait privé qui ne saurait être divulgué qu'avec l'autorisation de l'intéressé. Il s'agissait d'une personne juive. Concerne l'état de la personne, qui peut être rattaché à la vie privée.

Il y a la liberté d'expression qui pourrait être invoqué par les auteurs de l'article au prétexte qu'ils ont... d'un autre côté le choix d'un pseudonyme par Patricia peut être considéré comme le fait qu'elle voulait garder privée son origine.

Il peut y avoir atteinte puisque l'état (?) fait partie de la vie privée.

C. Vie Sentimentale

Révélations sur sa relation avec le producteur BARTOLOMEO.

D'un côté les journalistes pourraient constater qu'ils ont seulement commenté l'actualité, VERDI dira que les révélations sont allées trop loin, au delà du besoin d'information. Il y a donc atteinte à la vie sentimentale.

Article 9. La vie sentimentale fait partie de la vie privée, et l'équilibre entre la liberté d'expression et la vie privée est garantie par la jurisprudence => arrêt de mars 2003 avec Stéphanie de Monaco. Von... c/ Allemagne (?) où les révélations sur la princesse seraient légitimes puisqu'elle serait une figure emblématique contemporaine.

L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme dispose en effet que " toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. "

Dans des termes plus généraux, **le code civil en son article 9** dispose que " tout individu a droit au respect de sa vie privée ". La jurisprudence est que les cours, sur simple constatation d'une atteinte à la vie privée, accordent le droit à des dommages et intérêts.

L'article révélant des éléments de la vie familiale, des éléments de la vie privée de l'actrice, et de son état civil, il y a une atteinte à la vie privée, il y a violation des articles 9 du code civil et 8 de la convention européenne des droits de l'homme.

II- L'atteinte À La Dignité De La Personne

L'article, comme nous l'avons vu, dévoile la relation entre l'actrice Giancarlo VISONTI, le producteur du film dans lequel l'actrice a le premier rôle féminin. Mais non seulement de dévoiler cette relation, l'article sous-entend que ce serait de cette manière que l'actrice aurait eu ce premier rôle. De plus, outre le surnom moqueur dont l'article l'affuble ("Maîtresse panthère noire"), l'article critique son jeu d'actrice.

L'article 16 du code civil dispose que "la loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie".

L'article 9 du code civil qui garantit le respect de la vie privée.

Loi du 29 Juillet 1981 qui est une loi sur les libertés de la presse, qui donne des droits et des obligations à la presse, et qui l'encadre, elle donne la définition de **l'injure** "toute expression outrageante termes de mépris ou invectives qui en renferment l'imputation d'aucun fait" et la **diffamation** "tout...". **opposer le droit de critique et l'injure**

L'article est **diffamatoire** dans la mesure où rien ne permettait d'affirmer que c'était sur des critères sentimentales et non professionnels que le réalisateur avait fait le choix de cette actrice. Toutefois si les faits sont prouvés il n'y a pas diffamation. C'est "**l'exceptio veritatis**". En affirmant le contraire, l'article porte atteinte aux qualités professionnelles de l'actrice, et ainsi à sa dignité. Il y également atteinte à la dignité de l'actrice dans le surnom qui lui est donné sur des éléments qui n'ont pas de rapport avec sa vie professionnelle, mais sur ses goûts personnels, et qui la tourne ainsi en dérision.

Il n'y a pas vraiment d'atteinte à l'honneur qui peuvent être avancé. Toutefois il peut attaquer les propos de l'auteur, qui tendent au dénigrement systématique.

III- L'atteinte Au Droit À l'Image

Les clichés des bijoux, et les clichés des biens.

Concernant les bijoux c'était que l'actrice n'en avait pas autorisé la publication, bien qu'elles aient été montrées sur une chaîne câblée. Les clichés qui concernent...

Arrêt cour de cassation de février 2004 qui annonçait que l'autorisation d'utiliser des images par quelqu'un n'autorisait pas quelqu'un d'autre à en faire usage dans un contexte différent. Il y a un **détournement de l'autorisation**.

30 Mai 2000 cour de cassation qui dit que constitue atteinte à la vie privée la publication de photos qui ne respectaient la finalité donnée dans l'autorisation par l'intéressée.

Arrêt du 19 février 2004 : l'utilisation d'une photographie prise à l'occasion d'un tournage, la cour avait déclaré qu'il y avait utilisation détournée, et atteinte à l'image. Il y a donc détournement de l'autorisation donnée.

Concernant les clichés des biens :

7 mai 2004 Assemblée plénière : il disait que le possesseur d'un objet ne lui donne pas un droit absolu de son image dessus, sauf s'il y a un trouble anormal causé par la publication de cette photo. Y a-t-il un trouble anormal ?

Domicile ≠ résidence

Domicile siège légal de la personne

Résidence : lieu où elle se trouve dans les faits.

Yot & chalet => résidence secondaire => elle n'y vit pas, pas de trouble important => pas d'atteinte à l'image.

SEANCE 5

L'état des personnes et ses éléments d'individualisation.

Le Sexe

MESURE D'INSTRUCTION : Mesure ordonnée ç la demande des parties ou d'office par le juge et tendant à établir la réalité et l'exactitude des faits sur lesquels porte une difficulté juridique

RECTIFICATION : Modification de quelque chose qui a changé (sur l'état civi -> sexe et prénom)

ETAT CIVIL : Etat de la personne (nom et prénoms, sexe, date et lieu de naissance, etc.) ou service public chargé d'établir, de conserver et éventuellement de communiquer, sous certaines conditions, les actes de l'Etat civil (acte de naissance, de mariage, de décès)

IMPRESCRIPTIBILITE : Caractère d'un droit ou d'une action in-susceptible de s'éteindre par la prescription

DE LEGE LATA /DE LE FERENDA : "Selon la loi en vigueur" (--> analyse de la loi telle qu'elle est)"/"Selon la loi telle qu'elle devrait être adoptée" (--> analyse de la loi telle que l'on souhaiterait qu'elle soit)

ACTE DE NAISSANCE : Acte de naissance d'une personne née vivant et viable, et qui contient l'indication du jour, de l'heure et du lieu de sa naissance, ainsi que son sexe, ses noms et prénoms et, au cas où ils sont désignés, l'identité de ses pères et mères.

Arrêt de 1992 : en reformulant la décision d'une juridiction on arrive a faire apparaitre plusieurs plan possible

I) Une possible modification de l'état civil d'un transsexuelle

- A) Des conditions à respecter
- B) Le droit a la vie privée protégée

II) Une possible dérogation au principe d'indisponibilité de l'état des personnes

- A) Un Etat civil conforme à la réalité sociale
- B) L'influence de la CEDH sur le droit français

Arrêt 25 mars 1992 CEDH

CEDH --> Pour faire respecter sa convention --> article plutôt généraux, les Etats ont signé cette convention et s'engagent ainsi à les respecter

Ce n'est pas du droit communautaire

Pour la saisir il faut ne plus avoir aucun recours interne (après appel et cassation)

France condamnée pour ne pas avoir respecté l'article 8 de la Convention (respect de la vie privée)

Opposition avec le principe d'indisponibilité des personnes

Mais en vrai on peut changer de prénom --> Article 60

—> Depuis cet arrêt la France a été condamnée et a eu un revirement de jurisprudence pour permettre sous plusieurs conditions aux transsexuelles de changer de prénom.

Arrêt 11 décembre 1992 ass plénière

Au visa des Article 9 (vie privée) et 57 (mention du sexe)

Revirement de jurisprudence pour s'aligner avec la CEDH et qui vient autoriser la modification de la mention du sexe sur l'état civil d'un transsexuel pour respecter sa vie privée .

Conditions du sexe physique, psychologique, de l'expertise médicale (plus maintenant)

Expertise médicale illégale depuis les lois bio-éthique de 1994 mais enlevée qu'en 2012

Cet arrêt a posé des conditions qui à l'époque était légale, notamment l'expertise médicale

4 conditions --> expertise, réalité du transsexualisme, sexe physique, sexe psychique

Désormais une personne transsexuelle peut modifier son état civil sans porter atteinte au principe d'indisponibilité de l'état des personne.

MAIS Changement le 7 juin 2012 (voir page suivante)

Cour d'Appel, Paris, Ch. 1, 2 juillet 1998

L'homme transsexuel veut modifier la mention de son sexe sur son état civil sans que soit modification le lien de filiation avec son fils

Si la modif du lien avait eu lieu l'enfant aurait perdu un lien de filiation

La filiation et le mariage ne sont aujourd'hui en question grâce à la loi du mariage pour tous.

-> **Une modification ne tient que pour l'avenir et touche donc pas la filiation**

Cass. 1° Civ. 7 juin 2012

Cass civ 1ère 7 juin 2012 -> 2 conditions au lieu de 4 :

- .La réalité du syndrome transsexuelle ,
- .Le caractère irréversible de la transformation. (hormones etc.)

Si les circonstances permettent le changement d'état civil, il n'est pas OBLIGATOIRE d'y avoir transformation .L'expertise médicale judiciaire n'est plus obligatoire à partir de 2012 . Le juge n'ira pas demander systématiquement une expertise médicale judiciaire

CA. Rennes, 16 octobre 2012

6 mois avant la loi du 7 mai 2013 du mariage pour tous

Arrêt donc dans le contexte de l'établissement de la loi

L'homme veut modifier la mention du sexe sur son état civil et veut substituer à son prénom masculin, un prénom féminin. Mais il veut rester le parent de ses enfants et rester marié

S'il change de sexe, le mariage sera celui de deux femmes

Même si cela pouvait heurter l'ordre public, il suffisait de dire que le changement d'état civil ne valait que pour l'avenir et donc ne changeait rien aux liens de filiation

Depuis la loi du mariage pour tous il n'y a plus lieu de se demander s'il faut modifier la filiation ou le mariage

Avant un arrêt de la CEDH du 11 Juillet 2002 Goodwin contre R.U, les transsexuels n'avaient pas le droit au mariage

Un homme devient une femme, il veut se marier avec un homme, non mariage homo, il veut se marier avec femme, non mariage homo aussi

Homosexualité diffère du transsexualisme

Revenons à l'arrêt du 11 décembre 1992, ass pln

Solution apporte plusieurs éléments

Le trans peut changer son état civil, le changement de porte plus atteinte au principe d'indisponnibilité de l'état des personnes

la jurisprudence a posé des conditions qui sont motivées par le respect de la vie privée

Il faut respecter l'apparence sociale de la personne

Décision rendue après une sanction de la CEDH

I. Un possible modification de l'état civil d'un transsexuel

- A. Des conditions à respecter
- B. Le droit à la vie privée protégé

II. Une possible dérogation au principe d'indisponnibilité de l'état des personnes

- A. Un état civil conforme à la réalité sociale
- B. L'influence de la CEDH

Cet arrêt résulte de la condamnation de la France
-> Ouverture sur l'ouverture du mariage aux transsexuels

Séance 7 : Le Nom et le Prénom

PATRONYME : Nom patronymique, nom du père qui, en France, devient encore dans certains cas le nom de famille (transmis aux enfants). **Article 311-21 C. Civ.**

PSEUDONYME : Nom fantaisie, librement choisi par une personne physique dans l'exercice d'une activité particulière afin de dissimuler au public son nom véritable.

DOMICILE : Lieu où la personne a son principal établissement (**art 102 C. Civ**) souvent nommé " domicile volontaire " (parce que choisi par opposition au " domicile légal ") qui sert soit à rattacher la compétence territoriale d'une autorité, soit à permettre de toucher une personne là où elle est supposée se trouver, ne se confond pas avec la résidence avec laquelle il coïncide souvent..

AYANT DROIT : titulaire d'un droit ; personne ayant par elle-même ou par son auteur vocation à exercer un droit.

DEVOLUTION : Synonyme en un sens vague de transmission entre vifs ou à cause de mort.

ATTRIBUTION : action d'attribuer et résultat de cette action ; action de conférer à une personne déterminée un droit, un pouvoir, une fonction etc. ; collation d'une prérogative. Action d'assigner concrètement à quelqu'un le bien qui lui revient, notamment, de composer le lot qui correspond à sa part dans la masse à partager.

Cass. 1° civ. 15 mars 1988

Utiliser un nom de façon loyalement (sans causer de tort ou l'ayant acquis en toute légalité) et longuement permet d'acquérir un nouveau nom sans pourtant perdre l'ancien.

Le nom ne se perd pas par le non usage. Mais une demande de nouveau nom est définitive.

I. L'admission de la prescription acquisitive du nom

- A. La prise en compte de l'incidence du temps sur le nom
- B. Les conditions laissées à la discrétion du juge

Pour apprécier le caractère prolongé et loyal

II. Le refus de la prescription extinctive du nom

- A. Le caractère immuable et indisponible du nom
- B. La dérogation par l'article 61 du CC

Cass. 1° Civ. 3 juin 2003

Fait : Deux personnes avec des prénoms francisés veulent récupérer leurs vrais
On leur refuse car il s'agirait de convenance personnel

Cass. 1° Civ. 25 octobre 2005

Une femme ayant la nationalité franco-suisse veut s'appeler Bibi Marie .
On lui refuse pour le caractère ridicule, car ce prénom ne peut être qu'un surnom .
Mais comme cela a été accepté en Suisse, la France a été obligée de le reconnaître .

Séance 8 La protection juridique des mineurs

La protection doit être nécessaire , subsidiaire , proportionnée .

Il existe 3 types de protections : la tutelle, la curatelle et la sauvegarde de justice .

Commentaire de l'Art 425

I) La mise en oeuvre de la protection du majeur

A) La condition de la constatation médicale de l'altération des facultés

B) La condition de l'impossible expression de la volonté

II) Le champ d'application de la protection du majeur

A) La protection de la personne et de son patrimoine par principe

B) Le choix de l'une des deux missions par exceptions

Commentaire groupé des articles 448, 449 et 477 du CV, ainsi que l'art L 271-1

Article 448 : Le juge ne choisit pas le protecteur. C'est le protégé qui choisit et le choix s'impose au juge.

Article 449 : Si le majeur ne peut pas choisir, c'est le juge qui choisit.

Thème des deux articles --> désignation du protecteur

Article 477 : Le mandat de protection future (= une personne de 60 ans sort d'une clinique et apprend qu'elle a hérité , pendant qu'elle est encore saine peut décider par anticipation pour sa famille plutôt que d'aller en tutelle peut décider son fils son voisin comme mandataire , la personne / le fils signe = la gestion du patrimoine qui va vous protéger , etc.) cela sera effectif qu'au moment où le certificat médical sera fait.

Dans le L271-1 : on parle de contrat

Contrat --> pour le présent pas pour l'avenir

Un contrat de protection pour le présent et un pour l'avenir

I) De la désignation des personnes aptes à assurer la protection des majeurs

A) Le choix du majeur s'imposant au juge par principe

B) Le choix du s'imposant au majeur par exception

II) Des mesures contractuelles mise en place pour la protection du majeur

A) Des mesures contractuelles pour le présent

B) Des mesures contractuelles pour l'avenir : le mandat de protection future.

- CORRECTION CAS PRATIQUE -

Lisa, chanteuse de Renon, a organisé une soirée de promotion pour son nouvel album. Au retour de la soirée, elle a eu un accident de voiture. Les médecins sont formels, il faudra procéder à la pose d'une prothèse si Lisa souhaite remarcher normalement. Elle entend poursuivre le responsable de l'accident et refuse toute opération. Par ailleurs, un journaliste s'est emparé de l'affaire. Plusieurs photos de la voiture accidentée sont publiées, ainsi qu'une photo de Lisa inconsciente après l'accident. L'article du journal, « les dangers de l'alcool » énonce que la consommation de l'alcool de la chanteuse aurait conduit son fiancé à la quitter. Il illustre son propos par une photo de Lisa prise lors de la soirée, un verre de champagne à la main. Enfin une photo du fiancé attristé, prise sur les lieux de l'accident, permet au journaliste de conclure que leur histoire d'amour pourrait recommencer. Lisa vous demande conseil.

1) L'article ... du CV prévoit que le consentement de la personne est indispensable en cas d'atteinte à son intégrité physique. lorsqu'il en va de l'intérêt thérapeutique de la personne, le consentement peut être outre passé. Lisa pourrait procéder à la pose d'une prothèse si elle le voulait. Un cas similaire s'était présenté à la cour de cassation dans un jugement du 19 mars 1997, avait décidé qu'une personne n'avait pas à subir une opération si sa vie n'en dépendait pas et que le refus de cette opération n'ira pas à l'encontre de l'entière réparation du dommage. Si Lisa ne souhaite pas se faire opérer, elle a parfaitement le droit. Et le refus de cette opération ne modifiera en rien la réparation intégrale de son dommage -> dommages et intérêts conséquents. Le consentement est outrepassé s'il en va de la vie du patient (conseil d'Etat 16 août 2002). Sinon, conformément à la loi Kouchner du 4 mars 2002, le consentement doit être absolu.

2) L'article 2 du cv, par extension, protège le droit à l'image. La photo de la voiture accidentée -> il n'existe pas d'atteinte à l'image des biens, sauf si le propriétaire de ce bien peut s'opposer si il y a un trouble anormal (assemblée plénière 16 mai 2004). Est-ce que la photo de la voiture accidentée pose un trouble anormal ? au delà de la démonstration de ce trouble il ne faut pas oublier la nécessaire information du public. = pas de trouble anormal + nécessaire information.

Concernant la photo de Lisa inconsciente : l'art 9 du cv protège le droit à l'image de chaque personne, autrement dit pour publier la photo de quelqu'un il faut son autorisation et cette autorisation ne peut être en aucun cas détournée (cass civil deuxième 19 février 2004). Ce droit à l'image peut être écarté par la liberté d'info en cas d'événement d'actualité ou de faits nécessaires à l'information du public. Exemple : cassation civile première 13 novembre 2003 « l'affaire du pull over rouge ».

Mais dans tous les cas la liberté d'info ne peut pas porter atteinte à la dignité humaine, dans l'arrêt du 13 novembre 2003 il n'y avait pas cette atteinte.

Est-ce que cette photo porte atteinte à sa dignité ?

La photo, avec un verre de champagne à la main, pendant la soirée, est autorisée puisque c'est une soirée de promotion d'un album. La encore, le droit à l'image sera écarté au profit de la liberté d'information. Pour la photo du fiancé, les droits de la personnalité sont personnels donc Lisa ne pourra pas agir en son nom.

Son fiancé pourra porter réclamation mais la nécessaire information pourra écarter son droit à l'image. Pas d'atteinte à la dignité car chagrin naturel.

3) Atteintes à l'honneur

Loi du 28 juillet 1881 : deux interdictions = diffamation et injure

Le titre de l'article est général , donc on pourra difficilement reprocher quelque chose au journal avec un titre aussi général. En revanche, potentiellement diffamatoire de déclarer que sa consommation d'alcool ne serait pas étrangère à l'accident . Conditionnel suppose des faits diffamatoires, sans les affirmer

4) Les atteintes à la vie privée, que protège l'article 9 du cv et le 8 de La CEDH

Lisa = célèbre, un arrêt de la cour de cassation (civile 2eme 9 juillet 1981)qui dit que même les personnes célèbres on a droit au respect de leur vie privée .

CEDH 24 JUIN 2004 (...) dans tous les cas , en matière de vie privée, la seule constatation de l'atteinte suffit à ouvrir droit à réparation (5 novembre 1996, civile 2eme).

Concernant le fait que son fiancé l'ai quitté pour son alcoolisme, que ça soit vrai ou non sa porte atteinte à la vie privée. Contrairement à la diffamation où l'on peut montrer que c'est vrai ou faux.